

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Maintenance des équipements mécaniques - CCI Bordeaux Gironde et Campus du Lac** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde**

17 place de la Bourse

33076 BORDEAUX CEDEX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Maintenance des équipements mécaniques - CCI Bordeaux Gironde et Campus du Lac |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | 12 mois |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Défini par prestation |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5](#_Toc256000004)

[1.5 - Réalisation de prestations similaires 6](#_Toc256000005)

[2 - Pièces contractuelles 6](#_Toc256000006)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc256000007)

[4 - Protection des données à caractère personnel 6](#_Toc256000008)

[5 - Durée et délais d'exécution 6](#_Toc256000009)

[5.1 - Durée du contrat 6](#_Toc256000010)

[5.2 - Reconduction 8](#_Toc256000011)

[6 - Prix 8](#_Toc256000012)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc256000013)

[6.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc256000014)

[7 - Garanties Financières 8](#_Toc256000015)

[8 - Avance 8](#_Toc256000016)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc256000017)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc256000018)

[9 - Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc256000019)

[9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9](#_Toc256000020)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 9](#_Toc256000021)

[9.3 - Délai global de paiement 11](#_Toc256000022)

[9.4 - Paiement des cotraitants 11](#_Toc256000023)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 11](#_Toc256000024)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 12](#_Toc256000025)

[11 - Clauses environnementales 12](#_Toc256000026)

[11.1 - Composition des produits 12](#_Toc256000027)

[11.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets 12](#_Toc256000028)

[11.3 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales 13](#_Toc256000029)

[12 - Gestion des déchets 13](#_Toc256000030)

[12.1 - Eléments de traçabilité 13](#_Toc256000031)

[13 - Plan de progrès 13](#_Toc256000032)

[13.1 - Principe du plan de progrès 13](#_Toc256000033)

[13.2 - Axes de progrès 15](#_Toc256000034)

[13.3 - Conditions de mise en œuvre du plan de progrès 15](#_Toc256000035)

[13.4 - Architecture du plan de progrès 16](#_Toc256000036)

[13.5 - Formalisation du plan de progrès 16](#_Toc256000037)

[13.6 - Gains escomptés 16](#_Toc256000038)

[14 - Constatation de l'exécution des prestations 16](#_Toc256000039)

[14.1 - Vérifications 16](#_Toc256000040)

[14.2 - Décision après vérification 16](#_Toc256000041)

[15 - Garantie des prestations 16](#_Toc256000042)

[16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16](#_Toc256000043)

[17 - Pénalités 16](#_Toc256000044)

[17.1 - Pénalités de retard 16](#_Toc256000045)

[17.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 17](#_Toc256000046)

[17.3 - Pénalité pour travail dissimulé 17](#_Toc256000047)

[17.4 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 17](#_Toc256000048)

[17.5 - Pénalité relative à la gestion des déchets 17](#_Toc256000049)

[18 - Assurances 17](#_Toc256000050)

[19 - Résiliation du contrat 17](#_Toc256000051)

[19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17](#_Toc256000052)

[19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18](#_Toc256000053)

[20 - Règlement des litiges et langues 18](#_Toc256000054)

[21 - Dérogations 18](#_Toc256000055)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**La maintenance des équipements mécaniques - CCI Bordeaux Gironde et Campus du Lac.**

Prestations de maintenance des équipements mécaniques (ascenseurs, monte-charges, portes automatiques et barrières) des bâtiments de la Chambre de Commerce et d’Industrie Bordeaux Gironde et du Campus du Lac

Cet accord-cadre « composite » fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il correspond pour partie à un marché ordinaire et pour partie à un accord-cadre à bons de commande.

**La partie « marché ordinaire »** concerne les prestations suivantes : Maintenance préventive, préventive/corrective, objet d'un prix forfaitaire, tel que déterminé au CCTP.

**La partie « accord-cadre à bons de commande »** concerne les prestations suivantes : Maintenance corrective, objet de prix unitaires, tel que déterminé au CCTP.

Lieu(x) d'exécution :

Bordeaux et Libourne

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- Association Consulaire le Campus du Lac

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre « composite » comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application du Code de la commande publique, et qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

## 1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) n’est contractuelle que pour les lignes des prix des postes qui la composent.

- Le recensement des équipements concernés par le présent contrat.

- Le cadre de mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'exécution des prestations aura lieu du 01/10/2025 au 01/10/2026.

Pour la partie « marché ordinaire », l'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par le contrat, valant ordre de commencer les prestations, à savoir le 01/10/2025. Le délai d'exécution des prestations de la partie « marché ordinaire » est fixé à 12 mois.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », chaque bon de commande détermine son propre délai d’exécution et/ou de livraison.

## 5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application :

- de prix forfaitaire(s) pour la partie « marché ordinaire » ;

- de prix unitaires pour la partie « accord-cadre à bons de commande ».

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (BT48 (n-3) / BT48 (o))

Prix unitaires et forfaitaires

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT48 « Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010 ».

Le titulaire fournit la DPGF et le BPU actualisés dans les 15 jours qui précèdent la date anniversaire de début d’exécution du contrat. Si les nouveaux prix ne sont pas transmis dans le délai déterminé par le présent article, alors ce seront les anciens prix qui seront appliqués pour la nouvelle période à considérer.

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- **pour la partie « marché ordinaire »,** lorsque le montant initial de cette partie est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois ;

**- pour la partie « accord-cadre à bons de commande »,** pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à :

**- 5,00 % du montant initial,** toutes taxes comprises, de la partie « marché ordinaire », si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

**- 5,00 % du montant du bon de commande** émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la partie « marché ordinaire », ou 65,00 % du montant du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande ». Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

**Pour la partie « marché ordinaire »,** des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base de factures établies trimestriellement par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

**Pour la partie « accord-cadre à bons de commande »,** le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon dépasse 3 mois). Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

**Pour les prestations relatives aux sites de la CCI Bordeaux Gironde :**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le

portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002285800018

**Pour les prestations relatives au Campus du Lac :**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

# 11 - Clauses environnementales

Le présent accord-cadre comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 11.1 - Composition des produits

Le titulaire s'engage en faveur d'une composition respectueuse de l'environnement des produits utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Pour le respect de cet engagement, le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur durant toute la durée du contrat les éléments attestant de la composition des produits qu'il utilise (fiche technique, tableau de composition ou tout autre élément probant).

En cas d'ajout ou de substitution d'un produit en cours d'exécution, le titulaire est soumis au régime suivant :

- changement de composition ayant des effets équivalents sur l'environnement : déclaration préalable au pouvoir adjudicateur ;

- changement de composition ayant des effets différents sur l'environnement : autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Sauf à démontrer une impossibilité manifeste (rupture d'approvisionnement, aléa économique majeur, changement du cadre législatif ou réglementaire notamment), le pouvoir adjudicateur conserve en tout état de cause la prérogative d'imposer au titulaire le maintien de la composition d'un produit.

Si l'exécution des prestations rendent nécessaire l'utilisation de produits polluants et/ou toxiques qui n'étaient pas initialement prévus au contrat, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur. Lorsqu'une alternative davantage respectueuse de l'environnement existe, le titulaire la présente au pouvoir adjudicateur qui pourra décider d'y recourir, le cas échéant par l'application d'une clause de réexamen.

## 11.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

*Déchet* : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

*Producteur de déchets* : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

*Valorisation* : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

## 11.3 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales

Le titulaire s'engage à sensibiliser l'ensemble des intervenants concernés aux problématiques environnementales susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire désigne un interlocuteur qui sera chargé :

- d'identifier les problématiques environnementales en lien avec l'exécution de l'accord-cadre ;

- de mettre en place les actions afin de sensibiliser les différents intervenants (réunion d'information, mode opératoire, formation) ;

- de rendre compte au pouvoir adjudicateur des problématiques identifiées et des actions mises en œuvre pour les résoudre.

Cet interlocuteur est désigné et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre.

# 12 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

## 12.1 - Eléments de traçabilité

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets issus de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de lui fournir les éléments de traçabilité (bordereaux, copie de registre, contrat de collecte, autorisation), conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 3 du CCAG-FCS.

# 13 - Plan de progrès

## 13.1 - Principe du plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 2 mois après la notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès vise à garantir et optimiser la performance des achats. Il consiste à déterminer les objectifs partagés entre le titulaire et l'acheteur et à établir un plan d'action sur la durée de l'accord-

cadre.

Le titulaire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre du plan de progrès. Toutefois, s'agissant d'un mécanisme incitatif, la non-atteinte des objectifs définis dans le cadre du plan de progrès ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

Dans le but de réaliser ce plan de progrès, une analyse du parc devra être réalisée pour identifier notamment les matériels présentant des signes de faiblesses, les équipements énergivores, les matériels obsolètes au regard des évolutions réglementaires et techniques, et les pièces de rechange qui ne se fabriquent plus. Les propositions devront être accompagnées d’un dossier en intégrant a minima les éléments suivants : la ou les causes, avantages/inconvénients, évolutions réglementaires, techniques et de performance énergétique, proposition financière, et actualisation du dossier d’exploitation.

Le prestataire s'engage à effectuer une maintenance préventive pendant la durée du contrat de manière que, année après année, les nouvelles réserves émises soient au minimum de 20% inférieures à celles de la première année. Ce plan de progrès ne dégage évidemment pas le prestataire de lever toutes les réserves chaque année. Les réserves relatives à la maintenance préventive des ascenseurs qui seraient notifiées au prestataire par le service technique de l’établissement, ou par un bureau de contrôle, devront être levées sous 24 heures pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants, et sous trois mois pour l’ensemble des autres réserves (sous réserve de commande par l’établissement des éventuelles prestations non incluses au contrat). Le prestataire devra tenir informé l’établissement de l’avancement de ces levées de réserves et adresser, après les trois mois de délai, une attestation de levée des réserves. Pour toute réserve qui n’est pas levée sous trois mois du fait du prestataire, le coût est intégralement supporté par lui-même y compris pour les prestations non incluses au contrat

## 13.2 - Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis ci-après :

- Fournir des prestations de qualité permanente

- Améliorer la qualité des prestations

- Augmenter la satisfaction des usagers / utilisateurs

- Abaisser les consommations énergétiques

- Raccourcir les délais d'intervention ou d'exécution

- Diminuer le volume des stocks tampons

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

## 13.3 - Conditions de mise en œuvre du plan de progrès

La démarche d'élaboration du plan de progrès est initiée par le titulaire. Il établit alors un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions à mener et les ressources nécessaires. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Ce plan de progrès précise également les rôles et responsabilités des parties, ainsi que les modalités de pilotage et d'évaluation.

A l'issue de la première année d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire présente à l'acheteur des propositions d'actualisation et d'amélioration du plan de progrès en tenant compte des retours d'expérience capitalisés durant cette période.

Un nouveau plan de progrès est élaboré semestriellement.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. Le titulaire est libre de proposer également d'autres indicateurs.

## 13.4 - Architecture du plan de progrès

Le plan de progrès, élaboré conjointement par les parties, détaille les points suivants :

- Actions à la charge du titulaire

- Objectifs mesurables et/ou quantifiables

Lors de la phase d'élaboration conjointe du plan, les conditions de mise en œuvre du plan de progrès définies ci-dessus font l'objet, après attribution de l'accord-cadre, de discussions et d'ajustements par les parties.

## 13.5 - Formalisation du plan de progrès

Le plan de progrès, validé par les parties, est formalisé par l'échange d'un courrier cosigné.

## 13.6 - Gains escomptés

La recherche de gains n'est pas prévue dans le cadre du plan de progrès.

# 14 - Constatation de l'exécution des prestations

## 14.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

## 14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 15 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

# 16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 17 - Pénalités

## 17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 17.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

## 17.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 17.4 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Les pénalités relatives au non-respect des obligations environnementales sont identiques pour chaque manquement.

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, une pénalité forfaitaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 500 €.

## 17.5 - Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, conformément aux stipulations de l'article 20.4 al. 4 du CCAG-FCS.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

Il s'agit d'une pénalité forfaitaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 800 €.

## 17.6 – Autres pénalités

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Retard sur intervention urgente | Heure | 100 € | Tout retard d’intervention urgente (1 heure à compter de la réception de l’appel), telle que défini au CCTP, induira une pénalité de 100 € par heure supplémentaire entamée de retard |
| Retard sur intervention non urgente | Heure | 50 € | Tout retard d’intervention non urgente (3 heures à compter de la réception de l’appel ou matinée suivante si appel de nuit), telle que défini à l’article au CCTP, induira une pénalité de 50 € par heure supplémentaire entamée de retard |
| Délai de réponse à demande de devis | Jour | 100 € | Tout délai de réponse dépassant les sept jours calendaires induira l’application d’une pénalité de 100 € par jour supplémentaire d’absence de réponse |
| Remise d’un compte rendu justificatif d’indisponibilité | Jour | 50 € | Tout délai dépassant les 2 jours ouvrés pour la remise d’un compte rendu justifiant d’une indisponibilité d’équipement de plus de 48h et exposant la méthodologie de résolution induira l’application d’une pénalité de 50 € par jour supplémentaire |
| Absence de formalisation du plan de progrès | Jour | 500 € | Le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500€ pour l’absence de formalisation du plan de progrès |

# 18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 19 - Résiliation du contrat

## 19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 17.4 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 17.5 du CCAP déroge à l'article 20.4 alinéa 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services